

PRESENTS : M. M.

Président : SOGOYOU
M.P. : BAKAÏ
Greffier : ADDI



"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MERCREDI 15 Février 2008

AFFAIRE :

Etat Togolais représenté par le Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice

C/

Société Togo Electricité représentée par
son liquidateur le cabinet Me Ahlin
KOMLAN

ENTRE :

L'Etat Togolais représenté par le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, assisté de Alexis Coffi AQUEREBURU
et Edah A. N'DJELLE, Avocats à la Cour à Lomé,
comparaissant et concluant à l'audience en personne ;

Demandeur d'une part ;

Et la Société Togo Electricité représentée par son
liquidateur le cabinet Maître Ahlin KOMLAN, demeurant et
domicilié à Lomé, comparaissant et concluant à l'audience ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de
fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Sur exploit d'huissier en date du 14
Mai 2006, l'Etat Togolais, représenté par Monsieur le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié à
Lomé, assisté de Maîtres Alexis Coffi AQUEREBURU et
Edah A. N'DJELLE, Avocats à la cour, a formé opposition à
la décision de la dissolution de la Société Togo Electricité
prononcée le 21 Février 2006 par l'Assemblée Générale
Extraordinaire de ladite société et donné assignation à la
requisse à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour
s'entendre :

déclarer l'opposition recevable ;
déclarer la délibération ayant mis la Société Togo
Electricité en liquidation nulle et, par conséquent, la
décision nommant un liquidateur nulle ;

GREFFE	
COUT	
-ENREG.	4.000.-
-TIMB. MINUTE	5.000.-
-TIMB. EXP.	1.000.-
-EMOLUMENTS	750.-
-ROLES	500.-
-COPIES	1.500.-
TOTAL	12.800.-



- ordonner à la Société Togo Electricité de rembourser à l'Etat Togolais la somme provisoirement évaluée à vingt sept milliards sept cent quatre-vingt quatorze millions trois cent dix neuf mille trois cent soixante deux (27 794 319 362) Francs CFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- et condamner la requise aux dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°0580/06 et appelé à son tour à l'audience du 21 Mars 2006, après plusieurs renvois pour tel ou tels motifs, le dossier de la procédure a fait l'objet d'une jonction avec les numéros 0863/06 et 403/07, puis renvoyé à la date du 27 Février 2007 ;

Date à laquelle, le demandeur par le canal de ses conseils a développé l'affaire et sollicité l'adjudication de ses demandes introductives d'instance ;

La requise par le canal de son liquidateur, a déclaré s'en remettre à ses écritures ;

Le ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT - La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultat des déclarations des parties et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs déclarations respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur exploit d'huissier en date du 14 Mai 2006, l'Etat Togolais, représenté par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maîtres Alexis Coffi AQUEREBURU et Edah A. N'DJELLE, Avocats à la cour, a formé opposition à la décision de la dissolution de la Société Togo Electricité prononcée le 21 Février 2006 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société et donné assignation à la



requis à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- déclarer l'opposition recevable ;
- déclarer la délibération ayant mis la Société Togo Electricité en liquidation, nulle et, par conséquent, la décision nommant un liquidateur nulle ;
- ordonner à la Société Togo Electricité de rembourser à l'Etat Togolais la somme provisoirement évaluée à vingt sept milliards sept cent quatre-vingt quatorze millions trois cent dix neuf mille trois cent soixante deux (27 794 319 362) Francs CFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- et condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, le requérant expose qu'il a conclu avec la Société Togo Electricité une convention de concession du service public national de distribution et de vente de l'énergie électrique le 05 Septembre 2000 ; que la requise ayant fait une mauvaise exécution de la convention, sa poursuite est devenue impossible à la fin du premier exercice ; que conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la convention de concession, la défenderesse a saisi le Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI) pour une conciliation ; que sans attendre la décision du CIRDI et pour semer la confusion, la requise l'a, par courrier en date du 05 Octobre 2005, informé de sa décision de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 57 de la convention de concession ; que par un autre courrier en date 20 Décembre 2005, Togo Electricité l'a informé de sa décision de résilier la convention de concession dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du courrier au cas où aucun accord n'aurait été trouvé jusque là ; que lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 Février 2006, la Société Togo Electricité a été dissoute et un liquidateur amiable nommé ; que cette nomination viole l'article 201 alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique qui dispose que « la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation » ; que cette disposition, d'ordre public, constitue une exception au principe



[Handwritten signature]

établi en matière de droit des sociétés commerciales ; que selon la jurisprudence française, la société unipersonnelle n'a pas le choix entre une dissolution suivie d'une liquidation et une dissolution entraînant le transfert universel du patrimoine social à l'associé unique ; que selon l'article 244 de l'Acte Uniforme précité, « la nullité de tous actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts de la société, ne peut résulter que d'une disposition impérative du présent Acte Uniforme, des textes régissant les contrats ou les statuts de la société ; que la délibération mettant la Société Togo Electricité en liquidation doit être déclarée nulle en ce qu'elle viole une disposition impérative de l'Acte Uniforme ; qu'il est d'autant plus en droit d'agir en nullité de cette délibération qu'il est un créancier de la requise d'une somme évaluée provisoirement à 27 794 319 362 F CFA ; que les titres de la requise étant détenus par un associé unique, la Société Togolaise d'Investissement SAS, une société de droit français et la dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la requise entre les mains de cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, cette confusion du patrimoine social lui causera un préjudice, que sa créance, composée des reliquats des subventions, de chèques tournants des tiers, des provisions, des provisions pour congés payés, gratifications, retraites, des cautions de clients et des frais de remise en état des droits du concédant, étant née antérieurement à la date du dépôt au greffe de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 Février 2006, il y a lieu de sauvegarder ses droits en ordonnant leur remboursement ;

En réponse, la requise fait valoir qu'aux termes de l'article 53 de la convention de concession, les parties ont expressément convenu de soumettre, faute de conciliation, le règlement de différends et litiges à naître de l'exécution de ladite convention ou de son interprétation à l'arbitrage de CIRDI ; que le litige qui oppose les parties résulte de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention ; que son règlement ne pouvant être soumis qu'à l'arbitrage, elle a régulièrement saisi le CIRDI ; qu'aussi bien la clause d'arbitrage insérée à la convention de concession du 05 Septembre 2000 que la saisine du CIRDI rendent le Tribunal de céans incompetent pour connaître de la présente affaire ; que dès lors il échet in limine litis, que le Tribunal se déclare incompetent, qu'en tout état de cause, elle comptait, à la date





de sa dissolution, intervenue le 22 Février 2006, trois associés, à savoir, la Société Togolaise d'Investissement, associée majoritaire, Messieurs Bernard DELABOUDINIÈRE et Michel CAILLARD ; qu'ainsi que le prouve l'extrait du registre des mouvements des titres, complété par une copie des différents ordres de mouvements de titres intervenus et la fiche de présence à l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 21 Février 2006, dûment émargée, c'est en toute régularité que les trois associés ont convenu de dissoudre la Société Togo Electricité SA, devenue sans objet suite à la résiliation de la convention de concession ; que c'est également en toute régularité que lesdits associés ont décidé de nommer, conformément aux articles 203 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et G.I.E., le cabinet de Maître Ahlin K. KOMLAN, en qualité de liquidateur amiable, qu'elle se reconnaisse d'autant moins débitrice du requérant de la créance de 27 794 319 362 F CFA alléguée, qu'en l'état actuel de la procédure pendant devant le CIRDI, le demandeur ne saurait réclamer le paiement d'une quelconque créance ; qu'au demeurant, il n'appartient pas à la juridiction de ce siège de se prononcer sur cette question ;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 18 Avril 2006, l'Etat togolais représenté par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de ses conseils susnommés, a donné assignation à la Société Togo Electricité, Société anonyme en liquidation, représentée par son liquidateur amiable, Maître Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour voir :

- constater le caractère certain, liquide et exigible de la créance ayant servi de base à la saisie conservatoire de créance et de biens meubles corporels des 23, 24 et 27 Mars 2006 ;
- condamner la requise à lui payer la somme de 33 353 183 234 F CFA ;
- dire et juger que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire ;

ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution :



- et condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de Maîtres Alexis Corfi AQUEREBURU et Adah A. N'DJELLE, aux offres de droit ;

A. l'appui de cette action, l'Etat togolais, par l'intermédiaire de ses conseils, soutient qu'il est créancier de la requise de la somme en principal de 27 794 319 362 F CFA, représentant son compte débiteur dans ses livres ; qu'en vertu d'une ordonnance n° 0530/2006 du 20 Mars 2006, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé l'a autorisé à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs appartenant ou pouvant appartenir à la Société Togo Electricité SA pour avoir paiement de la somme de 33 353 183 234 F CFA ; qu'il a fait pratiquer les 23, 24 et 27 Mars 2006, par exploit du ministère de Maître Michel Kokou KLOUTSE, Huissier de justice à Lomé, une saisie conservatoire de créance et de biens meubles corporels sur les biens et avoirs bancaires de la requise pour avoir garantie et sûreté du paiement de la somme susmentionnée que les saisies en question ayant été pratiquées sans titre exécutoire, il est fondé, pour éviter leur caducité, à demander qu'elles soient déclarées bonnes et valables, que le jugement à intervenir vaudra titre exécutoire et que la requise soit condamnée, à lui payer la somme en principal, augmentée des frais de recouvrement et des frais d'actes d'huissier ;

En réponse, la requise conclut à l'incompétence du Tribunal de céans au motif que la clause d'arbitrage insérée dans la convention de concession du 05 Septembre 2000 et la saisie du CIRDI font obstacle à ce que cette affaire soit comme par cette juridiction ;

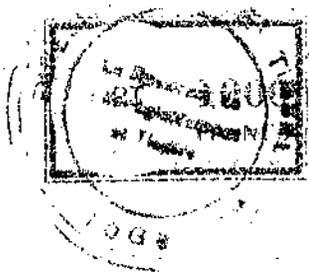
En réplique, le requérant allègue qu'il résulte de l'analyse combinée des dispositions de l'article 52.4 de la convention de concession et de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage que l'existence d'une clause compromissoire n'empêche pas l'intervention du juge étatique tant qu'elle se limite à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires ; que la saisie pratiquée est une saisie conservatoire et son urgence découlait de la précipitation avec laquelle la requise a été dissoute en violation des articles 47 à 49 de la convention de concession ; que la saisie ayant été pratiquée conformément à l'article 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des

créances et des voies d'exécution, il convient que le Tribunal se déclare incompetent et statue sur sa demande ;

Par un troisième exploit d'huissier en date du 24 Janvier 2007, l'Etat togolais, représenté par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, assisté de ses conseils, a donné assignation à la Société Suez Energie Services SA (ex. Elyo), représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Nanterre, en France, assisté de Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la cour, en intervention forcée, pour s'entendre condamner solidairement avec la Société Togo Electricité à lui payer la somme totale de 27 794 319 362 F CFA ;

Au soutien de cette action, le requérant expose qu'il a concédé la gestion de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire togolais à la requise et à sa partenaire Hydro Québec International ; que ladite concession, matérialisée par la signature par les deux parties d'une convention de 05 Septembre 2000, fait suite au programme porteur que la requise lui a présenté ; que pour l'exécution des obligations mises à sa charge par la convention, la Société Elyo a créé une société de droit togolais, en l'espèce la Société Togo Electricité dont elle était l'actionnaire majoritaire, que cette dernière ayant mal exécuté les clauses de la convention susmentionnée, elle s'est retrouvée débitrice à son égard de la somme de plus de 27 794 319 362 F CFA ; que c'est suite à la réclamation à elle faite du paiement de cette somme d'argent que la Société Elyo s'est empressée de mettre en liquidation la Société Togo Electricité, en violation des dispositions de l'article 9. 1-11 de la convention de concession ;

En réponse, la Société Togo Electricité, fait observer qu'à la suite de sa saisine du CIRDI, l'Etat togolais a cru devoir formuler une demande d'extension de la clause d'arbitrage à la Société Elyo, devenu SUEE Energie Service, que dans le cadre de la procédure d'arbitrage, a été exigée la renonciation expresse par l'Etat togolais à toute autre action devant une quelconque juridiction, présente comme future, qui serait en relation directe ou indirecte avec la convention de concession en cause ; que par courrier en date du 16 Mars 2007, le Gouvernement de la République Togolaise a informé le CIRDI, par la voie de ses conseils, qu'il renonçait définitivement aux actions engagées contre elle devant les juridictions nationales togolaises ; que par un autre courrier du 17 Avril 2007, le Ministre des Mines et de l'Energie a



[Handwritten signature]

confirmé cette renonciation définitive et clairement donné des instructions aux conseils de l'Etat togolais de se désister des instances en cours ; que toutefois, l'Etat togolais n'a pas diligenté depuis les démarches nécessaires devant le Tribunal de céans pour faire constater cette renonciation et voir prononcer la radiation des instances ; qu'au surplus, le maintien des actions pendantes devant la juridiction togolaise bloque la poursuite de la procédure d'arbitrage devant le CIRDI, qu'il échet, dans ces conditions, de constater cette renonciation de l'Etat togolais et, en conséquence, de radier avec jugement la présente action ;

Ces requêtes présentant à juger des questions, sinon semblables, du moins connexes, elles ont été jointes pour être statué par une seule décision ;

Toutes les parties s'étant fait représenter par leurs conseils respectifs susnommés, il convient de rendre un jugement contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

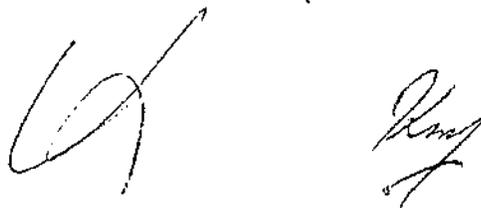
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'Etat togolais a expressément renoncé aux différentes actions, en relation avec la convention de concession signée le 05 Septembre 2000 entre la Société Togo Electricité et lui, intentées devant les juridictions nationales togolaises ;

Attendu qu'il est, par ailleurs, établi que les conseils de l'Etat togolais ont présenté une demande verbale aux fins de radiation de la présente instance ; qu'il n'est pas contesté que cette mesure emporte l'adhésion des requises ;

Attendu qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une radiation conventionnelle qui peut être sollicitée du juge à la demande des parties et en dehors de toute volonté de sanctionner une carence ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à la demande de radiation ;

Attendu que l'urgence caractérisant cette affaire commande qu'il soit ordonné l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge des parties ;





PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en première ressort ;

Radie la présente instance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les dépens à la charge des parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (TOGO) en son audience publique du Vendredi 15 Février 2008 à laquelle siégeait Monsieur SOGOYOU Pawélé, Juge audit Tribunal ; PRESIDENT, assisté de Maître ADDI Kokou Lakpaye, Greffier en présence de Monsieur BAKAI Baoubadi Robert, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
Fol. 11. N° 87. Vol 5/08 le 14 AVR 2008
Reçu Quatre Mille (4000) Francs



KATELEWENA TOSSIMA
Receveur de l'Enregistrement

SUIVENT LES SIGNATURES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
15 AVR 2008
LE GREFFIER EN CHEF

et
nier
ole